

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 16/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **COFUA**

La Galinière  
RD7N  
13790 Châteauneuf-Le-Rouge

Références : D-2024-1395

Code AIOT : 0006412543

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement COFUA implanté ZAC Saint Charles 13710 Fuveau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport a été réalisée dans le cadre de l'action coup de poing régionale sur les risques incendie.

Le référentiel utilisé est :

- Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COFUA
- ZAC Saint Charles 13710 Fuveau
- Code AIOT : 0006412543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt logistique soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510. Il bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 57-2016 PC du 30/03/2016.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'arrivée sur site, l'inspection a constaté que les véhicules accédant au site ne font pas l'objet ni de filtrage ni de contrôle visuel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection ne propose pas de suite administrative sous réserve que l'exploitant justifie dans les délais impartis dans le présent rapport la mise en conformité du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à

disposition des services d'incendie et de secours

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plans des locaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant a déclaré en séance qu'aucune matière dangereuse n'est stockée sur le site.

Le plan de défense incendie - PDI, mis à jour en septembre 2024, a été présenté en séance.

Le plan des locaux indiquant les dangers pour chaque local et l'emplacement des moyens de protection incendie est intégré au PDI.

Au cours du contrôle terrain, il a été constaté que la position des moyens de lutte contre l'incendie ne correspond pas entièrement aux emplacements désignés dans le plan d'intervention.

Il a également été constaté que certains extincteurs sont cachés et ne sont pas facilement accessibles, conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- mettre à jour le plan d'intervention
- s'assurer que tous les extincteurs sont "bien visibles et facilement accessibles".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Documents de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1.Plan des réseaux

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...]

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; [...]

**Constats :**

Le plan des réseaux humides, intégré dans le PDI, a été présenté en séance.

Le site dispose d'un bassin externe de rétention des eaux d'incendie et eaux pluviales. Il dispose d'une vanne martellière à commande automatique asservi au sprinkler. L'exploitant procède à une

vérification mensuelle de ce dispositif. Il n'a toutefois pas pu présenter en séance le dernier rapport de vérification réglementaire de la vanne martellière.

L'exploitant a précisé que le dispositif automatique d'obturation est vérifié mensuellement. L'inspection n'a pas pu consulter d'élément justifiant ces vérifications et n'a également pas pu vérifier sur place le bon fonctionnement du dispositif.

Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'eau et de boue dans le bassin de rétention externe.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Transmettre, d'ici 15 jours, le dernier rapport de vérification réglementaire de la vanne martellière
- Bien que l'exploitant ait justifié post-inspection que le bassin de rétention est surdimensionné par rapport au bâtiment existant, il lui est demandé de le faire nettoyer, au plus tôt et pas plus de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, pour que l'eau puisse être évacué plus rapidement et éviter la prolifération des moustiques.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 3 : Consignes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

#### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Les différentes fiches réflexe en cas d'incendie sont intégrées au PDI.

Les documents ci-après ont été choisis par sondage pour consultation en séance :

- procédure d'accueil des pompiers : le PDI précise la procédure d'accueil en cas d'incendie - site ouvert et site fermé. Une fiche réflexe "Quelle est la procédure pour appeler les secours" est également contenu dans le PDI.
- la procédure d'alerte : également intégré au PDI, cette procédure fait référence à la procédure d'accueil des pompiers. Les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement n'est pas mentionné sur cette procédure. Il est cependant bien marqué dans le PDI, dans la partie "Contacts utiles".
- procédure d'intervention de prestataires : ce document n'a pas été présenté en séance.

Durant la visite terrain, il a été constaté que, dans les lieux contrôlés :

- la procédure d'arrêt d'urgence est affichée et visible par le personnel
- les consignes d'interdiction de fumer sont affichées

Il a cependant été constaté que des consignes de sécurité sont illisibles : local charge, local maintenance, ...

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- transmettre la procédure mise en place lors d'intervention de prestataires sur le site
- transmettre les éléments justifiant que les consignes de sécurité sont lisibles

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installation et entretien EAI

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :**

Le site est sprinkler sous le référentiel NFPA.

Le certificat de conformité N1 a été présentée en séance.

Les dernières visites de vérification Q1 semestrielles de mars et septembre 2024 sont consignées dans le registre de sécurité. L'inspection n'a pas pu consulter les rapports correspondants.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, il a été constaté que les formulaires S1A SOURCES et S1B SOURCES sont présents dans le local des sources d'eau. Ils sont correctement remplis. L'inspection

n'a pas pu consulter le formulaire S1A POSTES.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- transmettre à l'inspection le formulaire S1A POSTES
- transmettre les 2 derniers rapports de vérification Q1 semestrielles

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures compensatoires

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

**Constats :**

Des "mesures particulières en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie" sont mentionnées dans le PDI.

L'exploitant a indiqué en séance qu'en cas d'indisponibilité du sprinkler, les rondes de sécurité sont renforcées, cette mesure compensatoire n'est pas précisée dans les mesures susmentionnées.

Il est à noter que la "Procédure N100" intégrée dans le PDI suite à la dernière mise à jour du document.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- transmettre un élément précisant les mesures compensatoires prévues en cas d'indisponibilité du sprinkler.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours